Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE LA FORET

Direction des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des échanges internationaux** **Bureau des échanges et de la promotion (BEP)** **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP** **COMEXPOSIUM – 70 Avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DEFENSE CEDEX** **Suivi par :** Wilfrid FOUSSE - Commissaire général CGA Geneviève SERRE – BEP Tél : **01 76 77 16 23** et 01 49 55 58 87 Fax : **01 53 30 95 63** et 01 49 55 55 04 NOR : AGRT 1232141C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEI/C2012-3074** **Date: 10 septembre 2012**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : C 2011-3073

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer

Objet : Concours général agricole des produits agricoles (vins et produits) session 2013

Bases juridiques : Règlement du 122ème concours général agricole (arrêté du 30 juillet 2012)

Résumé : Cette circulaire précise le rôle et les responsabilités des directions départementales des territoires ou régionales de l'agriculture et de la forêt dans la réalisation du 122ème concours général agricole des produits.

MOTS-CLES : CONCOURS, REGLEMENT, COMMISSION DE PRESELECTION, ANONYMAT, PRELEVEMENT, CALENDRIER.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mesdames et Messieurs les Préfets

La 122ème édition du Concours général agricole des produits et des vins se déroulera à Paris du samedi 23 février au mardi 26 février 2013 au cours du 50ème Salon international de l'agriculture.

Le règlement du 122ème concours précise le rôle de chacun des intervenants.

Comme pour l'édition 2012 du concours, délégation a été donnée aux chambres d'agriculture pour l'organisation des phases amont du concours général des produits et des vins, et notamment de la présélection des vins et du prélèvement des produits et des vins.

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt (MAAF), au travers notamment de ses services déconcentrés (DDT/DDTM ou DRAAF suivant le niveau d'organisation choisi localement) veille à la bonne organisation du concours et à son impartialité. Les DDT/DDTM ou DRAAF sont garantes de l'application du règlement national et du règlement local (article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2012).

Afin d'assurer cette tâche dans les meilleures conditions, les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture ont accès en mode lecture à la base de données informatiques du concours, notamment pour les inscriptions, les jurys et les présélections.

1/ Le commissaire général du Concours général agricole

Le MAAF met à disposition de l'organisateur l'un de ses agents en qualité de commissaire général du Concours général agricole. Le Commissaire Général a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles des concours (animaux, produits et vins, jugements) dans le cadre défini par les copropriétaires, en accord avec les partenaires (article 1 du règlement).

Dans ce cadre, il propose notamment pour le concours produits les tarifs d'inscription des candidats (frais de dossier et inscription d'échantillons), les redevances des concours, et plus généralement, propose la rémunération des services effectués par les divers acteurs de la mise en œuvre du CGA et gère les budgets se rapportant au CGA. Il coordonne l'ensemble des actions de promotion et de communication. Il est l'interlocuteur des services déconcentrés du MAAF et des interprofessions, des Chambres d'agriculture, et des organismes de sélection pour la mise en application du règlement du concours. Le Commissaire général veille à la bonne utilisation de la marque CGA (article 2 du règlement).

Les DRAAF seront prioritairement les interlocutrices des chambres régionales impliquées dans l'organisation des phases amont du CGA, et les DDT/DDTM celles des chambres départementales.
Ces services déconcentrés de l'Etat ont pour mission d'informer le Commissaire Général avant la fin du mois de septembre de l'état de la situation dans leur région ou département et lui communiqueront le nom et les contacts du référent technique local pour le CGA. Ce référent disposera d'un code d'accès à la base de données informatiques du CGA.

2/ Le concours des vins

2-1) Le calendrier des opérations

Pour cette édition, le concours se déroulera en une seule session, du samedi 23 février au dimanche 24 février 2013. Les jurés seront convoqués au plus tard le 20 janvier 2013, soit avant la connaissance des résultats des présélections. Ils seront affectés aux jurys (tables) après les présélections.

La tenue précoce du salon impose un calendrier resserré. Le respect du calendrier des opérations préliminaires est essentiel.

Le tableau ci-dessous récapitule le calendrier de la campagne 2013 et en regard un certain nombre de points d'application du règlement qui méritent une attention particulière de la part des DRAAF et des DDT/DDTM.

OPERATION	*DATES limites (au plus tard le…)*	*Intervention des DRAAF/DDT/DDTM et point d'application du règlement (article de référence)*
1. Mise en place de la commission de présélection	28 septembre 2012	Présidence de la commission et participation à la rédaction du règlement local
2. Envoi au Commissariat général du projet de règlement local	28 septembre 2012	Vérification de la conformité avec le règlement national et signature après validation par le Commissaire Général
3. Envoi au Commissariat des conventions de financement	28 septembre 2012	Suivi du processus de subdélégations de maîtrise d'œuvre des chambres aux OPA
4. Clôture des inscriptions : le 3 ou 10 décembre 2012 ou le 7 janvier 2013 selon les CPS (cf. règlement régional)		
5. Désignation des jurés professionnels	18 janvier 2013	Proposition éventuelle de jurés par les DRAAF et DDT et contrôle de la compatibilité des personnes proposées avec les fonctions de membre du jury (art. 150)
6. Fin de la saisie sur l'Intranet des inscriptions, envoi à COMEXPOSIUM des formulaires d'inscription « papier »	18 janvier 2013	Respect du nombre minimum de candidats par sections. Dans le cadre de la commission de présélection, proposer au Commissaire Général la suppression ou le regroupement de plusieurs sections pour lesquelles le nombre de candidats minimum n'est pas atteint (article 142)
7. Saisie de la liste des commissaires	31 janvier 2013	Validation par les DRAAF/DDT
8. Présélections	10 février 2013	Respect des procédures d'anonymat et de dégustation, respect du taux de présélection de 50 % (article 176)
9. Saisie sur l'Intranet des résultats des présélections et organisation des jurys (placement sur les tables des échantillons et des jurés)	13 février 2013	Placement des échantillons et compatibilité des personnes proposées avec les fonctions de membre du jury
10. Réception des échantillons à Paris	20 février 2013	
11. Finale Porte de Versailles	23 et 24 février 2013	**Participation des commissaires proposés localement**

2.2. - La commission de présélection et le règlement local

La DRAAF ou la DDT/DDTM préside la commission de présélection. Le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture ou le service déconcentré.

La commission de présélection est chargée d'élaborer le règlement local, de s'assurer de la bonne organisation du concours dans la zone concernée et de résoudre les problèmes qui pourraient apparaître, en particulier lorsque le nombre de candidats dans une section est insuffisant.

Le règlement local doit préciser les points suivants :

- la composition de la commission régionale ;
- le rôle des différents partenaires impliqués dans l'organisation locale des inscriptions, des prélèvements et des présélections du Concours Général Agricole des vins ; dans le cas où la Chambre sous-traite à une ou plusieurs organisations professionnelles certaines opérations, une convention est établie entre les parties et est fournie au Commissaire général ;
- les AOC, VDQS, IGP et VP admis à concourir lors de l'édition 2013 du concours ainsi que les caractéristiques des sections retenues (appellation, couleur, millésime, cépages, type de vinification, autres) ;
- les analyses requises ;
- les organismes/sociétés et les agents chargés du prélèvement ;

- les dates et lieux des présélections ;
- le type et le nombre de bouteilles constituant l'échantillon ;
- le cas échéant, le tarif des prestations complémentaires fournies par le CPS, ces prestations doivent être décrites précisément, le montant facturé doit être raisonnable.

Un règlement type est transmis par le Commissaire Général. La commission de présélection pourra apporter les précisions qu'elle jugera nécessaire au bon déroulement des épreuves. Les dispositions réglementaires locales ne peuvent contrevenir au règlement national.

Le règlement est envoyé par mail pour validation au commissariat du concours avant le 28 septembre 2012. Les règlements locaux seront consultables sur le site internet du CGA par les candidats.

2.3. – Les inscriptions

Tout producteur répondant aux conditions du règlement doit pouvoir s'inscrire. Toutefois un minimum de trois candidats par section est requis, exceptionnellement deux pour les appellations dont plus de 50 % de la production provient d'une seule cave coopérative.

Si le nombre de candidats est insuffisant, les organisateurs locaux pourront proposer au commissaire général de regrouper des sections si les ODG concernées en sont d'accord. A défaut, la section concernée est supprimée et les frais d'inscriptions remboursés intégralement aux candidats.

2.4. - Les prélèvements

Le prélèvement des échantillons chez le producteur est effectué par un agent de la Chambre d'agriculture ou par un organisme qu'elle a mandaté. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les viticulteurs eux-mêmes. L'agent préleveur ne doit, en aucun cas, accepter d'échantillons préparés à l'avance par le candidat. Les conditions d'équité et de représentativité de l'échantillonnage ne doivent en aucun cas pouvoir être remises en cause.

Le responsable du prélèvement s'assure de l'exactitude des renseignements fournis par le candidat, notamment le volume commercialisable ou la référence du lot. Le volume est exprimé en hl ou en nombre de bouteilles, reporté à partir du registre d'embouteillage. Si le volume constaté est différent de celui enregistré au moment de l'inscription, la correction doit être faite dans la base de données informatique.

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes disponibles et détenus en vue de la commercialisation. Ils sont prélevés dans des cuvées clairement isolées et identifiées. Les candidats doivent être dissuadés de réaliser des cuvées spéciales, ou susceptibles d'introduire un biais dans l'échantillonnage.

L'échantillon témoin, pour les vins médaillés, est conservé un an par la Chambre ou par le laboratoire habilité par la commission de présélection à réaliser les analyses.

2.5. - Le recrutement des jurés pour la présélection et la finale

Le nombre de jurys par centre de présélection est déterminé sur la base des échantillons inscrits. Les jurés présentés par les organisations professionnelles doivent présenter toutes les garanties d'impartialité ainsi que de réelles aptitudes à s'affranchir des diverses pressions auxquelles ils pourraient être exposées.

Les jurys des épreuves de présélections sont composés d'au moins trois personnes, idéalement 5, recrutés parmi les producteurs, les négociants et œnologues, ainsi que les agents de l'administration (DDT, DRAAF, DDPP, DIRECCTE...) ou établissements publics (INAO, etc.).

Les jurys des finales sont également composés d'au moins trois personnes, idéalement 5, recrutés parmi trois collèges de jurés : professionnels de la filière viticole, distribution/restauration et consommateurs avertis.

Chaque jury aura à juger, idéalement, 15 échantillons de vins tranquilles ou 10 d'effervescents. Dans le cadre d'une nécessaire maîtrise des coûts de la logistique de la finale, le nombre d'échantillons par jury ne doit pas être inférieur à 10.

2.6. - La présélection

Le but de la présélection est de s'assurer que seuls les échantillons dépassant un niveau minimal de qualité participeront à la finale nationale.

La DDT est garante de la bonne organisation et de la rigueur de cette opération. La présélection doit être organisée dans des conditions de parfaite équité pour tous les candidats. La DDT doit donc être présente lors de la phase d'anonymat et de présélection.

L'anonymat des échantillons ne doit souffrir aucune contestation. Les signes distinctifs, comme une bouteille non conforme au type prescrit dans le règlement, doivent être dissimulés afin qu'à aucun moment le dégustateur ne puisse identifier l'origine de l'échantillon. L'utilisation de la « chaussette » peut notamment être envisagée pour préserver l'anonymat des échantillons.

Tous les échantillons sans exception, quel que soit l'effectif de la section dans laquelle ils concourent, font l'objet d'une présélection. Il ne peut en aucun cas être accordé de mesure dérogatoire. A l'issue des présélections, les échantillons dûment sélectionnés sont envoyés à Paris Expo (Porte de Versailles). La chambre d'agriculture ou le maître d'œuvre désigné assure cet envoi.

Tous les échantillons sont soumis à l'arbitrage des membres du jury. Dans le cas où un juré afficherait une attitude partisane, il sera exclu de la dégustation et il sera signalé au commissariat général.

Le taux de présélection doit tendre vers 50%. Il est en principe applicable par appellation, mais une certaine souplesse est possible pour les plus petites appellations ayant peu de candidats.

2.7. – Les commissaires

Le rôle des commissaires est essentiel au bon déroulement de la finale. Les commissaires seront recrutés parmi des agents des DDT/DDTM/DRAAF ou des Chambres d'agriculture. Ils vérifient la bonne réception des produits, réalisent l'anonymat et supervisent la finale.

Idéalement la DRAAF/DDT/DDTM doit fournir un agent pour 10 jurys. Les services qui ne pourraient pas fournir un nombre suffisant d'agents ou qui n'auraient pas pu affecter un agent sur ce dossier doivent s'assurer que la Chambre sera en mesure de fournir le nombre de commissaires nécessaire.

La liste des agents des services déconcentrés et de la Chambre qui seront présents lors de la finale à Paris, sera communiquée au commissaire général au plus tard le 31 janvier 2013.

3. - Le concours des produits divers et des produits laitiers

Sauf cas particuliers, les inscriptions se font directement auprès du commissariat général (site internet notamment).

Les opérations de prélèvement sont réalisées par un agent de la Chambre ou un mandataire. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes. L'agent préleveur ne doit, en aucun cas, accepter d'échantillons préparés à l'avance par le candidat. Les conditions d'équité et de représentativité de

l’échantillonnage ne doivent en aucun cas pouvoir être remises en cause. Contrairement au concours des vins, l’acheminement des échantillons est sous la responsabilité et à la charge du candidat (voir articles 195 et 196 du règlement notamment).

Il n’y a pas de présélection et donc pas de règlement local sauf pour les Armagnac, les eaux de vie d’Alsace et le piment d’Espelette. Dans ces trois cas, les DDT/DRAAF devront s'assurer de la conformité du règlement avec le règlement national.

Le nombre de jurys est déterminé sur la base des échantillons inscrits. Les jurés doivent présenter toutes les garanties d’impartialité ainsi que de réelles aptitudes à s’affranchir des diverses pressions auxquelles ils pourraient être exposées. Les jurys des finales sont composés d’au moins trois personnes, idéalement 5, formant deux collèges de jurés : les professionnels de la filière concernée, et les consommateurs avertis. Les services de l'Etat et les Chambres peuvent proposer des jurés, en particulier pour les produits d’appellations locales.

4. - Le contrôle de la médaille

La convention liant le MAAF et le Centre national des expositions et concours agricoles (CENECA) pour l’organisation du CGA, prévoit la mise en place d'actions de protection des marques « *Concours général agricole* » et « médaille », et notamment de lutte contre les usurpations dans l’utilisation de la médaille.

Il vous est demandé de faire remonter auprès du commissaire général toutes les remarques des professionnels, relatives au contrôle et au paiement de la redevance, et notamment celles qui seront formulées lors de la commission régionale de présélection pour les vins.

5. - La promotion du concours général agricole

Le commissaire général coordonne l’ensemble des actions de communication et de promotion du concours général, des lauréats et des produits médaillés. Cependant les initiatives locales, en particulier régionales, sont à encourager dès lors qu’elles s’inscrivent dans les stratégies de communication définies par le MAAF et le CGA et qu'elles ont été validées par le Commissaire général. L’implication des DRAAF et des DDT/DDTM dans cette démarche apparaît nécessaire pour favoriser les synergies avec les collectivités territoriales. Les cérémonies officielles de remise de diplômes en sont un bon exemple.

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires.

Eric ALLAIN